

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 16826 du 30 septembre 2008
dans l'affaire X/ III

En cause : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'intérieur et désormais par la
Ministre de la politique de Migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2007 par **X**, qui déclare être de nationalité béninoise et qui demande l'annulation « *de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre de l'Intérieur le 28.09.2007 et notifiée à la requérante le 12.11.2007, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié simultanément* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 12 juin 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît la partie requérante, et E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY,, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Rétroactes.**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 31 août 2000, munie d'un passeport diplomatique dans la mesure où elle rejoignait son père adoptif attaché d'ambassade en Belgique tout en étant autorisée au séjour jusqu'au 20 septembre 2000. Le 10 octobre 2000, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 29 septembre 2005, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour par l'entremise de son conseil auprès du Bourgmestre de Saint-Gilles, sur pied de l'article 9, al. 3 de la loi

du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi).

2. En date du 28 septembre 2007, la partie défenderesse a prié le Bourgmestre de Saint-Gilles de notifier à la requérante d'une part, la décision d'irrecevabilité de sa requête sur pied de l'article 9 alinéa 3 de la loi et d'autre part, un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions qui constituent les actes attaqués ont été notifiées le 12 novembre 2007.

La décision d'irrecevabilité est motivée comme suit :

MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 31/08/2000, selon ses dires, munie d'un passeport diplomatique dans la mesure où elle rejoignait son père adoptif qui était, à l'époque, attaché à l'Ambassade du Bénin en Belgique. Elle séjourne selon ses dires de manière ininterrompue depuis son entrée sur le territoire, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 alinéa 3. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

La requérante invoque la durée de son séjour - depuis fin août 2000 selon ses dires - et son intégration à savoir qu'elle a des attaches sociales sur le territoire (cf. témoignages de qualité) comme circonstances exceptionnelles. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002*).

L'intéressée fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque le fait qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine où elle serait recherchée pour être mariée de force. Néanmoins, l'intéressée n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (*Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866*). De plus, rien ne l'oblige à retourner dans sa famille le temps de lever l'autorisation de séjour requise. En effet, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays de la part d'une amie ou d'une association afin de l'héberger temporairement. Cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ajoutons que la requérante n'a pas à faire application de l'esprit de la loi du 22/12/1999 sur la régularisation de certaines catégories d'étrangers, étant donné que ladite loi du 22/12/1999 relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001*). En effet, on ne saurait confondre les critères de régularisation prévus par la loi du 22/12/1999, opération exceptionnelle et à ce jour unique, avec ceux de l'application quotidienne de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 121565 du 10/07/2003*). De plus, c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (*Conseil d'Etat - Arrêt n° 97.866 du 13/07/2001*), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé (sic) de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique.

L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80-article 7 al., 1, 2). La requérante est arrivée en Belgique le 31/08/2000, selon ses dires, munie d'un passeport diplomatique. Cependant, elle n'apporte pas la preuve que le délai prévu à l'article 6 n'est pas dépassé ».

2. Questions préalables

2.1. A l'audience du 12 juin 2008, la partie requérante a sollicité la remise de la cause à une audience de septembre 2008 en raison, selon les dires de la partie requérante, d'une probable voire certaine régularisation de son séjour devant intervenir entre-temps sur base d'une circulaire annoncée par la partie adverse, régularisation qui ferait en sorte que le recours, à l'audience de remise, pourrait être déclaré sans objet.

2.2. Même si la partie requérante ne soutient pas en l'espèce l'inverse, le Conseil rappelle que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au jour où il a été pris et en fonction des éléments à la disposition de la partie défenderesse à ce moment. Il en résulte que de futures mesures de régularisation annoncées dans le cadre d'une déclaration gouvernementale ne sauraient avoir d'influence sur l'appréciation de la légalité de l'acte présentement attaqué.

2.3. Dans un souci de bonne justice, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en fonction d'une régularisation de séjour qui n'est, à ce stade, qu'hypothétique et qui serait sans influence sur la légalité de l'acte administratif ici en cause.

2.4. La remise est refusée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de *« la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) et de proportionnalité »*.

3.2. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle aurait motivé sa décision *« en se limitant à renvoyer à une clause de style établissant que l'intégration de la partie requérante en Belgique ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, que la requérante est à l'origine du préjudice qu'elle invoque et argue également par une clause de style que la requérante n'avait pas à faire application de l'esprit de la loi du 22.12.1999. »*

La partie défenderesse devait, selon la partie requérante, prendre en considération les témoignages produits en annexe à sa demande.

Elle poursuit en indiquant que l'usage des clauses de style constitue une violation de l'obligation de motivation et que l'argument selon lequel la partie requérante serait à l'origine de son préjudice viole le principe de proportionnalité et *« ne saurait raisonnablement être tenu pour justifier l'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour »*.

Enfin, elle conteste la mention suivante dans la décision attaquée : « *c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (...), car le fait que d'autres ressortissants du pays auraient bénéficié d'une régularisation de séjour n'entraîne pas ipso facto sa propre régularisation* » dès lors qu'elle indique n'avoir jamais comparé sa situation à celle d'autres ressortissants béninois et que par conséquent, il ne s'agit là dans le chef de la partie défenderesse que d'une clause de style violant son obligation de motivation formelle.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu adéquatement et suffisamment aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (à savoir la durée de son séjour, son intégration et ses attaches en Belgique à la lumière de la loi du 22 décembre 1999, sa crainte de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) en expliquant de manière distincte et méthodique pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*. Il ne peut donc être question en l'espèce de clauses de style.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En particulier, la partie défenderesse ne devait pas motiver davantage sa décision quant aux témoignages produits par la partie requérante en annexe à sa demande dès lors que dans la motivation de la décision attaquée apparaît, au terme d'un raisonnement figurant au deuxième paragraphe de la décision attaquée (où ces témoignages sont du reste expressément visés), la mention du principe « *Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles* » qui permettait logiquement à la partie défenderesse de ne pas se prononcer plus avant sur les documents de nature à étayer cette intégration.

S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante est à l'origine de son préjudice (préjudice que la partie défenderesse a pu voir dans les éléments de la demande présentés comme circonstances exceptionnelles), il n'emporte pas violation du *principe de proportionnalité* puisque la partie défenderesse a tiré cet argument de l'analyse exacte des faits de la cause, analyse dont il n'est pas démontré qu'elle serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, la requérante qui n'était autorisée à séjourner que pendant un mois en Belgique, s'est maintenue sur le territoire au-delà de ce délai. Elle n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié le 10 octobre 2000 et elle n'a introduit sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois que cinq ans plus tard en se prévalant des liens qu'elle a noués entre-temps en Belgique pendant son séjour illégal.

Quant à la circonstance que la partie défenderesse évoque le fait que la partie requérante n'avait pas à faire application de l'esprit de la loi du 22 décembre 1999, il s'agit là d'une réponse réservée au souhait explicitement formulé par la partie requérante elle-même dans sa demande d'autorisation de séjour de pouvoir bénéficier d'une régularisation de séjour au vu des attaches sociales durables acquises en Belgique et ce, au sens de l'article 2, 4° de la loi du 22 décembre 1999.

Il ne peut donc être fait reproche à la partie défenderesse d'avoir répondu à l'invocation par la partie requérante de la loi du 22 décembre 1999 et par conséquent de relever, après avoir indiqué que cette loi « *relative à la régularisation de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume vise des situations différentes* » que « *c'est à la requérante qui entend déduire de situations qu'elle prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne* »

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé les dispositions et principes visés aux moyens en énonçant que les éléments invoqués par la partie requérante ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

4.2. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du « *délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que délai n'est pas dépassé* ».

4.3. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille huit par :

1. 2

Le Greffier,

Le Président,

■ *Journal of Management Inquiry* ■